



PREFECTURE DE LA LOIRE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DE ST ETIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 28 mai 2009

**ASSISTANCE AUX COMMUNES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU R.S.D.  
(document validé par le comité technique départemental  
suite à la réunion du 2 avril 2009)**

**Objectifs :**

- Apporter une **aide technique transitoire** aux communes dépourvues de service communal d'hygiène et de santé ou de service dédié à la mise en œuvre du RSD
- Leur donner les éléments pour qu'elles prennent en charge cette responsabilité et s'organisent en conséquence pour traiter les affaires à l'avenir.

1. **diagnostic avec conclusion RSD** : transmission au maire avec coupon réponse lui proposant une assistance

2. le maire retourne le **coupon réponse** en demandant assistance ; si pas de réponse de la mairie, relance par le PACT pour connaître la suite donnée (il peut y avoir traitement sans assistance, auquel cas il est demandé un minimum d'infos pour renseignement de l'observatoire) ; en l'absence de retour de la part de la mairie, le cas doit être évoqué lors d'un **comité de suivi** pour définir la suite à donner.

3. le PACT prend contact avec la mairie pour définir la conduite à tenir : il est nécessaire qu'une **rencontre avec le propriétaire** à l'initiative de la mairie ait lieu afin de lui indiquer les travaux à réaliser. L'idéal est une réunion de conciliation entre PACT, Mairie, propriétaire et locataire. Si la situation est trop conflictuelle, la rencontre des différents protagonistes se fera séparément.

4. suite à cette rencontre, des **propositions de courrier** sont faites au maire, avec des délais pour la mise en œuvre des travaux

5. dans l'attente de l'observatoire, un **tableau de bord** est tenu à jour par le PACT et transmis régulièrement (fréquence : tous les 2 mois) aux membres du CTDLHI afin d'avoir une vision actualisée des missions en cours ; dès la mise en place de l'outil commun « observatoire » les informations devront y figurer

6. **suivi des travaux** : le PACT a le statut d'opérateur, la mairie doit conserver ses responsabilités et être présente lors des visites pour constater la réalisation des travaux. Par ailleurs, si le propriétaire a réalisé les travaux par lui-même, il convient de constater ce qui est visible et de lui demander d'engager sa responsabilité s'il ne peut pas fournir de factures d'entreprises.

7. **la mairie doit confirmer par courrier** le constat de réalisation des travaux ou refaire une mise en demeure si les désordres persistent.

8. **en cas de blocage** avec le propriétaire, il convient alors de passer à la phase coercitive, avec éventuellement transmission d'un PV d'infraction au procureur de la république. La mission du PACT s'arrête alors.